

**COUR DU TRAVAIL  
DE MONS**

**ARRET**

**Audience publique du  
21 juin 2016**

**SAISIES – RCD - Règlement collectif de dettes – Admissibilité –  
Compétence des juridictions belges – Règlement CE 1346/2000 – Centre  
des intérêts principaux – Notion.**

**EN CAUSE DE :**

---

**Monsieur** [REDACTED], domicilié à 59920  
QUIEVRECHAIN – France, Avenue Jean Jaurès, 308,

**Partie appelante**, comparaisant en personne, assistée de  
son conseil maître GRARD, avocate à Mons ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour  
le 20 avril 2016 et visant à la réformation d'une ordonnance rendue en cause  
d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division Mons, y siégeant le  
14 mars 2016.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie  
conforme de l'ordonnance dont appel.

Entendu la partie appelante et son conseil en leurs explications et plaidoiries, à  
l'audience publique du 17 mai 2016.

Vu les conclusions de la partie appelante déposée à cette même audience.

\*\*\*\*\*

**RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL**

Le délai pour former appel est prescrit à peine de déchéance (article 860, alinéa  
2, du Code judiciaire).

Cette sanction étant d'ordre public, le juge doit vérifier d'office si le recours a été  
introduit dans le délai et prononcer d'office la sanction sans que la preuve d'un  
grief doive être rapportée (article 862 du Code judiciaire ; Cass., 29 avril 1993,

Pas., I, p. 415 ; Cass., 12 décembre 1996, Pas., I, p. 1275).

Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la notification valant signification (application combinée des dispositions des articles 1051, alinéa 1<sup>er</sup>, et 1675/16, dernier alinéa, du Code judiciaire).

Néanmoins, lorsque la partie à qui le jugement est notifié n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai d'appel est augmenté de 15 jours (articles 1051, alinéa 4, et 55 du Code judiciaire). Tel est le cas, en l'espèce.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 20 avril 2016 à l'encontre d'une ordonnance prononcée le 14 mars 2016 et notifiée le 17 mars 2016.

Il est recevable.

\*\*\*\*\*

### **FONDEMENT DE L'APPEL**

Monsieur [REDACTED] a déposé le 6 novembre 2015 auprès du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Mons, une requête aux fins d'être admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes.

A la demande du tribunal, cette requête a été complétée le 22 janvier 2016.

Par l'ordonnance entreprise du 14 mars 2016, le tribunal du travail du Hainaut a considéré qu'il était sans juridiction pour connaître de la demande laquelle a été déclarée non admissible.

Monsieur [REDACTED] a relevé appel de cette ordonnance.

La contestation porte sur la compétence des juridictions belges à admettre Monsieur [REDACTED] au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

La compétence des juridictions belges à l'égard de la demande originaire de Monsieur [REDACTED] doit être appréciée au regard du Règlement (CE) 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160, p. 1, version modifiée par le règlement d'exécution (UE) n° 210/2010 du Conseil, du 25 février 2010, JO L 65, p. 1). Ce règlement s'applique selon que le débiteur possède ou non le «*centre de ses intérêts principaux*», au sens du règlement, sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.

L'hypothèse du débiteur possédant le centre de ses intérêts principaux sur le territoire autre que celui d'un État membre est étrangère à la contestation

soumise à la cour.

En vertu de l'article 3 du Règlement (CE) 1346/2000, les juridictions compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité sont celles de l'État membre sur le territoire duquel est situé le « *centre des intérêts principaux du débiteur* ».

Cette disposition s'impose au juge belge (Règlement, art. 47, al.2).

Le Code belge de droit international privé le confirme ; il prévoit que, par dérogation aux dispositions générales, les juridictions belges ne sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité que dans les cas prévus à l'article 3 du règlement sur l'insolvabilité (Loi belge du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, art. 118, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>).

Pour les sociétés et les personnes morales, le règlement présume, jusqu'à preuve du contraire, que le centre des intérêts principaux est le lieu du siège statutaire (Règlement, art. 3.1).

Par contre, pour le débiteur personne physique, le règlement ne contient pas de présomption; en particulier, il ne présume pas que le centre des intérêts principaux du débiteur personne physique est situé à son domicile ou à sa résidence principale.

A l'égard des personnes physiques, l'interprétation selon laquelle le domicile ou la résidence principale détermine, jusqu'à preuve contraire, le centre des intérêts principaux au sens de l'article 3.1 du Règlement CE relatif aux procédures d'insolvabilité ne peut pas être suivie. Cette interprétation ne résulte ni du texte du Règlement, ni des considérants qui le précèdent.

Même si Monsieur [REDACTED] est domicilié en France, les juridictions belges sont compétentes pour l'admettre à la procédure en règlement collectif de dettes s'il résulte des circonstances de l'espèce que le centre de ses intérêts principaux se situe en Belgique. La détermination du centre des intérêts principaux doit être effectuée sans a priori au bénéfice de sa résidence ou de son domicile (cf. RAIMON, M., « *Centre des intérêts principaux et coordination des procédures dans la jurisprudence européenne sur le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité* » J.D.I. (Fr.) 2005, liv. 3, 739-762, spéc. p.743).

Le Règlement (CE) 1346/2000 ne définit pas ce qu'il faut entendre par « *Centre des intérêts principaux* ».

Selon les considérants qui précèdent le texte du Règlement :

« 12) Le présent règlement permet d'ouvrir les procédures d'insolvabilité principales dans l'État membre où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur.

Ces procédures ont une portée universelle et visent à inclure tous les actifs du débiteur. En vue de protéger les différents intérêts, le présent règlement permet d'ouvrir des procédures secondaires parallèlement à la procédure principale. Des procédures secondaires peuvent être ouvertes dans l'État membre dans lequel le débiteur a un établissement. Les effets des procédures secondaires se limitent aux actifs situés dans cet État. Des règles impératives de coordination avec les procédures principales satisfont l'unité nécessaire au sein de la Communauté.

(13) Le centre des intérêts principaux devrait correspondre au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers. »

Le considérant 13 marque l'importance que l'Union européenne attache à ce que le centre des intérêts principaux soit déterminé au **lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui soit vérifiable par les tiers**. Le caractère vérifiable par les tiers permet de rattacher la compétence en matière de procédure d'insolvabilité à un lieu connu des futurs créanciers du débiteur, le risque d'insolvabilité étant un risque prévisible (cf. RAIMON, M., précité, p.749, se référant au rapport Virgos-Schmit du 8 juillet 1996 sur la Convention relative aux procédures d'insolvabilité).

D'autre part, il faut entendre par intérêts « *toute activité économique au sens large, susceptible d'inclure les activités des particuliers. (...)* » (cf. WATTE, N., MARQUETTE, V., *Le règlement communautaire du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité* R.D.C. 2001, 565-579, spéc. p. 571). Tel peut-être le cas du domicile professionnel, lorsqu'une personne exerce une activité professionnelle.

**En l'espèce**, un ensemble d'éléments convergent pour considérer qu'indépendamment de sa résidence en France, l'appelant a, en Belgique, le centre de ses intérêts principaux, au sens du Règlement européen :

- ↪ sa source de revenus est belge puisqu'il perçoit une pension de veuf versée par l'ONP ;
- ↪ son fils adoptif, Nathan, avec lequel il réside est scolarisé en Belgique et bénéficie d'allocations familiales (personnes handicapées) versées par l'ONAFST ; en outre, il fait l'objet d'une décision d'administration provisoire ordonnée par une juridiction belge et c'est l'administrateur provisoire belge (un avocat) qui verse à l'appelant les allocations familiales auxquelles il a droit ;
- ↪ l'origine de son endettement est principalement issue d'ouvertures de crédit (cartes de crédit) et de crédits consentis par des organismes

financiers belges ;

- le règlement du litige qui l'opposera le cas échéant aux héritiers de son époux, feu Monsieur [REDACTED], et qui pourrait avoir une incidence sur la procédure de règlement collectif de dettes concerne un immeuble sis en Belgique (à Baudour) et aura lieu en Belgique, en concertation avec l'administrateur provisoire belge.

Il ressort de ces éléments que l'appelant gère ses intérêts financiers en Belgique (tous ses revenus émanent d'institutions de sécurité sociale belge : pension de veuf et allocations familiales) de manière telle que ses créanciers ont un droit de regard permanent sur leur origine et leur montant.

Par ailleurs, ce droit de regard des créanciers et du médiateur de dettes qui sera désigné sera également garanti dans le pays de résidence de l'appelant dès lors que suivant l'article 17.1 du Règlement CE, la décision d'admissibilité produit « sans aucune autre formalité » dans tout Etat membre les effets que lui attribue la loi belge et que l'article 18.1. établit que le médiateur désigné peut exercer sur le territoire d'un autre Etat membre tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure.

En conséquence, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, était compétent pour connaître de la demande de l'appelant d'être admis à la procédure en règlement collectif de dettes.

Par ailleurs, il résulte de la requête déposée par l'appelant et des pièces jointes à celle-ci, qu'il répond aux conditions d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes : il présente un endettement multiple et il n'est pas en état, de manière durable, de faire face à cet endettement. Il n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

La demande originaire est fondée.

\*\*\*\*\*

### **PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme l'ordonnance dont appel dans toutes ses dispositions.

Dit pour droit qu'il y a lieu d'admettre Monsieur Joffrey FERREIRA au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

Désigne **Maître Anne-France SAUDOYEZ, avocat, dont le cabinet est établi à 7000 MONS, rue Neuve, 16**, en qualité de médiateur de dettes qui a accepté sa mission.

Délaisse à l'appelant les dépens de la procédure.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code Judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, conseiller,

Assistée de :

Monsieur V. DI CARO, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,	Le président,
V. DI CARO	P. CRETEUR

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **21 JUIN 2016** par Madame P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Monsieur V. DI CARO, greffier.

Le greffier,	Le président,
V. DI CARO	P. CRETEUR